

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Note liminaire

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Le 28 juillet 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. L'Accord s'est appliqué provisoirement à compter du 16 novembre 1994; il est entré en vigueur le 28 juillet 1996.

Selon l'Accord, ses propres dispositions et celles de la partie XI sont interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent Règlement et les renvois à la Convention qu'il contient doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

Le présent Règlement devra être modifié et complété quand l'Autorité aura des recettes suffisantes pour financer ses dépenses administratives par d'autres ressources que les contributions des membres de l'Autorité.

Article premier

Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Autorité internationale des fonds marins.
- 1.2 Aux fins du présent Règlement :
 - a) « Accord » s'entend de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
 - b) « Autorité » s'entend de l'Autorité internationale des fonds marins;
 - c) « Convention » s'entend de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982;
 - d) Par « membres de l'Autorité », on entend :
 - i) Tout État partie à la Convention; et
 - ii) Tout membre provisoire;
 - e) Par « Secrétaire général », on entend le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

Article 2

Exercice

- 2.1 L'exercice comprend deux années civiles consécutives.

Article 3

Le budget

- 3.1 Le projet de budget pour chaque exercice est préparé par le Secrétaire général.
- 3.2 Le projet de budget prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte; il est libellé en dollars des États-Unis.

- 3.3 Le projet de budget est divisé en parties et chapitres et, le cas échéant, en programmes. Le projet de budget est accompagné des années explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être nécessaires pour l'examen du budget, y compris un exposé des principales modifications apportées par rapport à l'exercice précédent, et de son contenu concernant les programmes, le cas échéant, ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.
- 3.4 Le Secrétaire général présente le projet de budget pour l'exercice à venir au Conseil, qui le soumet à l'Assemblée, assorti de ses recommandations. Le Secrétaire général communique le projet de budget aux membres de la Commission des finances au moins quarante-cinq jours avant la réunion de la Commission des finances à laquelle il doit être examiné. Le projet de budget est communiqué à tous les membres de l'Autorité au moins quarante-cinq jours avant l'ouverture de la session du Conseil et de l'Assemblée.
- 3.5 La Commission des finances rédige un rapport à l'intention du Conseil sur le projet de budget présenté par le Secrétaire général, assorti des recommandations de la Commission des finances.
- 3.6 Le Conseil examine le rapport de la Commission des finances et soumet le projet de budget à l'Assemblée, assorti de toutes recommandations. L'Assemblée examine et adopte le budget pour l'exercice suivant soumis par le Conseil, étant entendu que les crédits correspondants sont ouverts chaque année, conformément aux dispositions de la Convention.
- 3.7 Les décisions de l'Assemblée et du Conseil qui concernent le budget administratif tiennent compte des recommandations de la Commission des finances.
- 3.8 Le Secrétaire général peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget si des circonstances exceptionnelles l'exigent.
- 3.9 Les projets de budget supplémentaires sont établis dans une forme compatible avec le budget adopté. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent autant que possible au projet de budget supplémentaire. Les décisions du Conseil et de l'Assemblée sur le projet de budget supplémentaire proposé par le Secrétaire général tiennent compte des recommandations de la Commission des finances.
- 3.10 Le Secrétaire général peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements n'aient pas d'incidence sur le budget en cours et :
- a) Soient pris pour des activités qui ont été approuvées par le Conseil ou l'Assemblée et dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours; ou
 - b) Soient autorisés par des décisions expresses du Conseil ou de l'Assemblée.

Article 4

Ouvertures de crédits

- 4.1 Par le vote des crédits, l'Assemblée autorise le Secrétaire général, dans la limite des crédits ouverts, à engager les dépenses et à effectuer les paiements pour lesquels ces crédits ont été ouverts.
- 4.2 Les crédits sont utilisables pendant l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.
- 4.3 Les crédits restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, et ce dans la mesure nécessaire pour régler les engagements

concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde des crédits est annulé.

- 4.4 À l'expiration de la période de douze mois visée à l'article 4.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement de dépenses concernant l'exercice en question et non liquidé est alors annulé ou, s'il reste valable, considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.
- 4.5 Les virements de fonds à l'intérieur des chapitres existants du budget ne peuvent être opérés que dans la mesure autorisée par l'Assemblée.
- 4.6 Le Secrétaire général gère avec prudence les crédits votés pour un exercice financier, compte tenu des contributions effectivement reçues et des liquidités disponibles.

Article 5

Fonds divers

- 5.1 Il est créé un Fonds général d'administration où sont comptabilisées les dépenses d'administration de l'Autorité. Les contributions versées par les membres de celle-ci en application de l'article 6.1 a) et b), les recettes de l'Entreprise, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avances sur le fonds de roulement pour faire face aux dépenses d'administration sont portées au crédit dudit Fonds.
- 5.2 Il est créé un fonds de roulement dont l'Assemblée arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Ce fonds est alimenté par des avances des membres de l'Autorité jusqu'à ce que celle-ci obtienne par d'autres moyens des recettes suffisantes pour faire face à ses dépenses administratives; ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème convenu des quotes-parts calqué sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ou, dans le cas des organisations internationales, fixé par l'Assemblée, sont portées au crédit des membres qui les versent.
- 5.3 Les sommes prélevées à titre d'avances sur le fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin.
- 5.4 Le revenu des placements du fonds de roulement est comptabilisé comme recettes accessoires.
- 5.5 Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe la Commission des finances.
- 5.6 L'organe compétent doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.
- 5.7 Les ressources financières de l'Autorité sont d'abord sollicitées pour couvrir ses dépenses administratives. À l'exception des contributions visées à l'article 5.1 a) et b), le solde des fonds restant après qu'ont été acquittées les dépenses administratives peut, entre autres destinations :
 - a) Être partagé conformément à l'article 140 et au paragraphe 2 g) de l'article 160 de la Convention;

- b) Être utilisé pour fournir des fonds à l'Entreprise conformément au paragraphe 4 de l'article 170 de la Convention;
- c) Être mis en réserve aux fins du fonds d'assistance économique visé au paragraphe 1 a) de la section 7 de l'annexe à l'Accord¹.

5.8 Il est créé un fonds d'assistance économique conformément au paragraphe 1 a) de la section 7 de l'annexe à l'Accord. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être portés au crédit du fonds d'assistance économique, une fois couvertes les dépenses d'administration de l'Autorité².

Article 6

Constitution des fonds

- 6.1 Les ressources financières de l'Autorité comprennent :
- a) Les contributions mises en recouvrement auprès des États membres de l'Autorité;
 - b) Les contributions convenues, du montant fixé par l'Autorité, émanant des organisations internationales membres de l'Autorité conformément à l'annexe IX de la Convention;
 - c) Les montants perçus par l'Autorité conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe III de la Convention et à la section 8 de l'annexe à l'Accord, en relation avec les activités menées dans la Zone;
 - d) Les sommes versées par l'Entreprise, conformément à l'article 10 de l'annexe IV de la Convention;
 - e) Les contributions volontaires versées par les membres de l'Autorité ou d'autres entités;
 - f) Toutes autres sommes que l'Autorité pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versées, y compris le revenu des investissements.
- 6.2 Sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 6.3, les dépenses prévues au budget sont couvertes par les contributions des États membres de l'Autorité, dont le montant est fixé conformément à un barème convenu des quotes-parts calqué sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend un taux plancher et un taux plafond établis de temps à autre par l'Autorité, et par les contributions des organisations internationales membres de l'Autorité, du montant fixé périodiquement par l'Autorité, jusqu'à ce que cette dernière obtienne par d'autres moyens des recettes suffisantes pour faire face à ses dépenses d'administration. En attendant le versement de ces contributions, les dépenses seront couvertes par le fonds de roulement.
- 6.3 Pour chacune des deux années de l'exercice, les contributions des membres de l'Autorité sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par l'Assemblée pour l'exercice considéré; toutefois ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après :

¹ Cette disposition devra être précisée en temps opportun.

² Cette disposition devra être précisée en temps opportun.

- a) Crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les membres de l'Autorité;
 - b) La moitié des recettes accessoires prévues pour l'exercice dont il n'a pas déjà été tenu compte et tous ajustements relatifs aux recettes accessoires prévues dont il a déjà été tenu compte;
 - c) Contributions dues par les nouveaux membres de l'Autorité en application de l'article 6.9;
 - d) Tout solde de crédits annulé en application des articles 4.3 et 4.4.
- 6.4 Lorsque l'Assemblée a adopté ou modifié le budget et arrêté le montant du fonds de roulement, le Secrétaire général :
- a) Communique aux membres de l'Autorité les documents pertinents;
 - b) Leur fait connaître le montant de leur contribution au titre des contributions annuelles et des avances au fonds de roulement;
 - c) Les invite à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.
- 6.5 Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général visée à l'article 5.1, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard.
- 6.6 Les contributions annuelles et les avances au fonds de roulement sont calculées et versées en dollars des États-Unis.
- 6.7 Les versements faits par un membre de l'Autorité sont d'abord portés à son compte au fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.
- 6.8 Le Secrétaire général présente à l'Assemblée, au Conseil et à la Commission des finances, à chacune de leurs sessions ordinaires, un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au fonds de roulement.
- 6.9 Les nouveaux membres de l'Autorité sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils en deviennent membres et de verser leur quote-part des avances au fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée.
- 6.10 Les États et les entités visés à l'article 305 de la Convention, qui ne sont pas membres de l'Autorité mais qui participent à ses activités, contribuent aux dépenses de celle-ci, selon le barème arrêté par l'Assemblée, à moins que cette dernière ne décide d'exempter l'un quelconque de ces États ou entités de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires.

Article 7

Autres recettes

- 7.1 Toutes les recettes autres que :
- a) Les contributions au budget;

- b) Les sommes perçues par l'Autorité conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe III de la Convention et à la section 8 de l'annexe à l'Accord, en relation avec les activités menées dans la Zone;
- c) Les sommes visées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de l'annexe IV de la Convention;
- d) Les contributions volontaires versées par les membres de l'Autorité ou autres entités;
- e) Les montants versés à l'Autorité en application de l'article 82 de la Convention;
- f) Les montants versés au fonds d'assistance économique, conformément au paragraphe 1 a) de la section 7 de l'annexe à l'Accord;
- g) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice considéré;
- h) Les avances ou dépôts à des fonds; et
- i) Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel,

sont considérées comme recettes accessoires et versées au Fonds général d'administration.

- 7.2 Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Autorité et que l'acceptation des contributions qui entraînent pour elle, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires ait l'assentiment de l'autorité compétente.
- 7.3 Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des articles 5.5 et 5.6.
- 7.4 Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme « dons » dans les comptes de l'exercice.

Article 8 **Dépôt des fonds**

- 8.1 Le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Autorité doivent être déposés et en rend compte de temps à autre au Conseil.

Article 9 **Placement des fonds**

- 9.1 Le Secrétaire général peut placer à court terme, à des fins non spéculatives, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; il fait périodiquement connaître à la Commission des finances les placements ainsi faits.
- 9.2 Le Secrétaire général peut, après avoir consulté un conseiller en investissements sur recommandation de la Commission des finances, placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux, sauf stipulation contraire de l'autorité compétente dans chaque cas et compte tenu du minimum de liquidités à conserver dans chaque cas.
- 9.3 Le revenu des placements est affecté conformément aux règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte.

Article 10
Contrôle intérieur

- 10.1 Le Secrétaire général :
- a) Arrête dans le détail les règles et méthodes qui assurent une gestion financière efficace et économique;
 - b) Veille à ce que tous les paiements soient faits au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;
 - c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de l'Autorité;
 - d) Exerce un contrôle financier intérieur permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :
 - i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Autorité;
 - ii) La conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée, soit avec l'objet des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux et avec les règles y relatives;
 - iii) L'utilisation économique des ressources de l'Autorité.
- 10.2 Des dépenses ne peuvent être engagées ni des engagements contractés pour l'exercice en cours et des exercices à venir qu'après avoir fait l'objet d'attributions ou autres ouvertures de crédits écrites émises au nom du Secrétaire général.
- 10.3 Le Secrétaire général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Autorité, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée, en même temps que les comptes, un état de ces versements.
- 10.4 Le Secrétaire général peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs, étant entendu qu'il doit soumettre au Commissaire aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes, assorti des pièces justificatives.
- 10.5 Les marchés de matériel, fournitures et autres articles nécessaires sont passés par adjudication avec publicité préalable, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Autorité justifie une dérogation à cette règle.

Article 11
Comptabilité

- 11.1 Le Secrétaire général présente les comptes de l'exercice en cours. En outre, le Secrétaire général tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire, y compris des comptes intérimaires pour la première année civile de l'exercice. Tant les comptes intérimaires que les comptes de l'exercice indiquent :
- a) Les recettes et les dépenses de tous les fonds;
 - b) L'utilisation des crédits ouverts, notamment :
 - i) Les crédits initialement ouverts;

- ii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;
- iii) Les fonds éventuels autres que les crédits votés par l'Assemblée;
 - iv) Les montants imputés sur ces crédits votés ou, le cas échéant, sur d'autres fonds;
- c) L'actif et le passif de l'Autorité.

Le Secrétaire général fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière de l'Autorité à la date considérée.

- 11.2 Les comptes de l'Autorité sont libellés en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Secrétaire général le juge nécessaire.
- 11.3 Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux.
- 11.4 Le Secrétaire général soumet les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice.

Article 12

Vérification des comptes

- 12.1 L'Assemblée nomme un commissaire aux comptes indépendant de réputation internationale ayant de l'expérience en audit d'organisations internationales. Le Commissaire aux comptes indépendant est nommé pour une période de quatre ans et son mandat peut être renouvelé une fois.
- 12.2 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée, conformément au mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement.
- 12.3 Le Commissaire aux comptes formule, selon qu'il convient, des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, de manière générale, sur l'administration et la gestion de l'Autorité.
- 12.4 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.
- 12.5 La Commission des finances peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.
- 12.6 Le Secrétaire général fournit au Commissaire aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.
- 12.7 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.3 et dans le mandat additionnel.
- 12.8 La Commission des finances examine les états financiers et les rapports du Commissaire aux comptes qu'elle transmet au Conseil et à l'Assemblée, assortis des observations qu'elle juge appropriées.

Article 13
Résolutions impliquant des dépenses

- 13.1 Les décisions de l'Assemblée et du Conseil qui ont des incidences financières ou budgétaires se fondent sur les recommandations de la Commission des finances.
- 13.2 Aucune commission ou autre organe compétent de l'Autorité ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget approuvé par l'Assemblée ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi et n'a pas dûment tenu compte d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget et les recommandations que la Commission des finances pourrait avoir formulées.
- 13.3 Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que l'Assemblée n'a pas voté les crédits nécessaires.

Article 14
Dispositions générales

- 14.1 Le présent Règlement entrera en vigueur à la date à laquelle il sera approuvé par l'Assemblée et s'appliquera à l'exercice budgétaire 2001-2002 et aux exercices budgétaires ultérieurs. Il ne peut être modifié que par l'Assemblée.

ANNEXE

MANDAT ADDITIONNEL RÉGISSANT LA VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'AUTORITÉ

1. Les commissaires aux comptes vérifient conjointement et séparément les comptes de l'Autorité, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme ils le jugent nécessaire pour s'assurer:
- a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Autorité;
 - b) Que les opérations financières dont les états rendent compte, ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;
 - c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Autorité soit effectivement comptés;
 - d) Que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie.
2. Les commissaires aux comptes ont seuls compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peuvent, s'ils le jugent opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel;
3. Les commissaires aux comptes et leur personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification. Les commissaires aux comptes sont responsables du travail accompli par ce personnel dans l'exécution de la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires aux

commissaires aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition de ceux-ci s'ils en font la demande. Les commissaires aux comptes et leur personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Ils peuvent appeler l'attention de l'Assemblée sur tout refus de leur communiquer des renseignements considérés comme protégés dont ils estiment avoir besoin aux fins de la vérification.

4. Les commissaires aux comptes n'ont pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais ils appellent l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité leur paraît discutable pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Secrétaire général.

5. Les commissaires aux comptes (ou ceux d'entre eux qu'ils pourront désigner à cet effet) expriment une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signent:

“Nous avons examiné les états financiers ci-joints de [nom de l'organisme] numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre 19__ . Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et vérifié par sondage les écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence.”,

en précisant, le cas échéant, si:

- a) Les états financiers présentent convenablement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé;
- b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables spécifiés;
- c) Les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent;
- d) Les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

6. Dans leur rapport à l'Assemblée sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, les commissaires aux comptes indiquent:

- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle ils ont procédé;
- b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
 - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;

- iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés;
- c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée, par exemple:
- i) Les cas de fraude;
 - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Autorité (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée sont en règle);
 - iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Autorité;
 - iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
 - v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- e) S'ils le jugent approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée par avance.

7. Les commissaires aux comptes peuvent présenter à l'Assemblée ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'ils ont faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Secrétaire général qu'ils jugent appropriés.

8. Si les commissaires aux comptes n'ont pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'ils n'ont pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, ils doivent l'indiquer dans leur opinion et dans leur rapport, en précisant dans celui-ci les motifs de leurs observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.

9. Les commissaires aux comptes ne doivent en aucun cas faire figurer de critiques dans leur rapport sans donner d'abord au Secrétaire général une possibilité adéquate de leur fournir des explications sur le point litigieux.

10. Les commissaires aux comptes ne sont pas tenus de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'ils ne le jugent utile à aucun égard.